



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/055

TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE L'ÉCLAIRAGE INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8.

Considérant le cahier des charges établi par le bureau d'études techniques DURAND attributaire de la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'amélioration de l'éclairage intérieur des bâtiments communaux.

Considérant les résultats de la consultation effectuée à compter du 04 au 30 juin 2025 sous la forme d'un marché de travaux et selon une procédure adaptée avec publicité sur le profil acheteur et publication sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) ; qu'ainsi, trois offres ont été régulièrement formulées dont celle de la société SARELEC qui est reconnue comme étant économiquement la plus avantageuse selon le rapport d'analyse établi par le BET DURAND.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : le marché de travaux de « relamping » des bâtiments communaux est attribué à la société SARELEC représentée par M. Jean-Michel IMBERTI et dont le siège se situe à AVIGNON, pour un montant arrêté à SOIXANTE NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE ET UN EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES HORS TAXES (69 331.36 € HT) ;

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2025.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 21/07/2025

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**

A blue circular stamp of the Municipality of Maussane les Alpilles is positioned to the left of a blue ink signature. The stamp features a central emblem and the text 'MAUSSANE les ALPILLES' around its perimeter. The signature is a stylized, cursive scribble in blue ink.